

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/10/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1508/83

Plan de classement :

20					
----	--	--	--	--	--

Objet :

SITUATION AU REGARD DE LA LEGISLATION SOCIALE DES EDUCATEURS-STAGIAIRES
EXERCANT DANS LES COMMUNAUTES DE L'ARCHE, GEREES PAR LA SOCIETE POUR
L'INSTRUCTION ET LA PROTECTION DES ENFANTS SOURDS-MUETS OU ARRIERES.

Les éducateurs-stagiaires exerçant dans les communautés gérées par la Société pour l'instruction de la protection des enfants sourds-muets ou arriérés (SIPSA), ne peuvent être considérés comme des bénévoles, malgré la modicité de leurs rémunérations, et doivent être assujettis au régime général en application de l'article L.241 du Code SS.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

13/10/83

Origine :
DGR

MM les Agents Comptables
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1508/83.

Objet : Situation au regard du régime général des éducateurs stagiaires exerçant dans les communautés gérées par la Société pour l'instruction et la protection des enfants sourds-muets ou arriérés (SIPSA).

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions contenues dans les lettres ministérielles des 21 Juin et 27 Juillet 1983 jointes en annexe, concernant la situation au regard du régime général des éducateurs-stagiaires dans les communautés de l'Arche.

Desdites dispositions, il y a lieu de relever particulièrement :

- que les personnes en cause doivent être de plein droit assujetties au régime général en tant que salariés, le montant des cotisations devant être calculé sur la base de la seule rémunération en espèces,

- que la date d'effet de l'assujettissement des éducateurs-stagiaires et de l'obligation de cotiser, est fixée par dérogation aux règles de droit commun au 1er Juillet 1983.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

PJ :

Lettre ministérielle bureau A1 895/82 du 21/06/83

Lettre ministérielle bureau A1 764/83 du 27/07/83